Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le 25/08/2026
ID : 038-213801350-20260824-DEL2026_054-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026/054

SÉANCE du 24 AOUT 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

Date de la convocation :
20 juillet 2026

Président de séance :
Stéphane LEFEVRE, Maire

Secrétaire de séance :
Christophe RUIZ

N° interne de l'acte : 2026
N° de feuillet : 054

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-quatre août à 18 h 00, le Conseil municipal de la commune de COURTENAY s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie dans la salle de conseil municipal sous la présidence de Stéphane LEFEVRE, Maire de la commune de COURTENAY.

Membres présents :
Stéphane LEFEVRE (Maire), Florian ALMA, Céline BASCOL, Christophe RUIZ, Franck SICAUD, Monique GIROUD, Georges RINCHET, Wilfried VIVIER, Ingrid VIVIER, Jonathan BARBUT.

Membres absents ayant donné procuration :
Alison GOZZI donne procuration à Christophe RUIZ
Elodie DURAND THIETRY donne procuration à Monique GIROUD
Bernard DUBOST donne procuration à Georges RINCHET
Anaëlle MINELLI donne procuration à Céline BASCOL
Bénédicte BIHAN donne procuration à Stéphane LEFEVRE

Membres absents et/ou excusés :

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Pouvoirs	Votants pour	Votants contre	Abstentions
15	10	5	15	0	0

TE38 – ECLAIRAGE PUBLIC – MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC – Niveau de maintenance forfaitaire et participation financière communale

---

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par TE38 ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 ;

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en date du 01/01/2027 et la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le 25/08/2026
ID : 038-213801350-20260824-DEL2026_054-DE

Considérant l'obligation pour chaque commune de supporter les dépenses correspondantes aux compétences qu'elle a transférées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale ;

Considérant que cette disposition s'applique après utilisation pour chaque compétence considérée et dans le cadre des délibérations du comité syndical de TE38, de ses ressources propres ou d'autres aides financières dont elle peut bénéficier ;

Considérant les différents niveaux de maintenance que TE38 exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité pour la commune de choisir le niveau de maintenance le plus adapté sur son territoire ;

Considérant la possibilité de changer pour un niveau de maintenance supérieur à chaque année civile ;

Considérant que la **contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public** est fonction du niveau de maintenance choisi pour l'année et est fixée actuellement de la manière suivante :

CATEGORIE DE LUMINAIRE	CONTRIBUTION COMMUNALE Coût moyen de référence (CMR)	
	TICFE-C perçue par TE38	TICFE-C non perçue par TE38
Niveau 1 - BASILUM		
LED	7,00 €	10,50 €
Luminaire classique	12,50 €	18,75 €
Niveau 2 - MAXILUM		
LED	8,00 €	12€
Luminaire classique	15,50 €	23,25 €

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal réalisé au 1er janvier de l'année N ;

Considérant que la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois au cours du 2nd trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu au 1er janvier de la même année (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation) ;

Considérant que dans le cas où des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire doivent avoir lieu sur le territoire de la commune, **une participation communale aux dépenses réalisées par TE38 pour les interventions hors forfait** sera demandée à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux interventions hors forfait	
TICFE-C perçue par TE38	TICFE-C non perçue par TE38
50% du coût HT de l'opération	75% du coût HT de l'opération

Considérant qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le 25/08/2026
ID : 038-213801350-20260824-DEL2026_054-DE

Considérant que pour les interventions hors forfait ne contribuant pas à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale sera appelée sous la forme d'une contribution obligatoire (section de fonctionnement du budget de la commune) ;

Considérant que pour les interventions hors forfait contribuant à la maîtrise de la demande en énergie, elle sera appelée sous la forme d'un fonds de concours (section d'investissement du budget de la commune) et devra faire l'objet d'une délibération spécifique annuelle par la commune ;

Considérant que pour l'ensemble des interventions hors forfait**, une contribution obligatoire aux frais de gestion** sera demandée en sus à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux frais de gestion des interventions hors forfait	
TICFE-C perçue par TE38	TICFE-C non perçue par TE38
4% du coût HT prévisionnel	6% du coût HT prévisionnel

Considérant qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

DECIDE

- D'opter pour le niveau de maintenance sur le territoire communal au regard des besoins dudit territoire (à cocher) :

☐ Niveau 1 – BASILUM
☒ Niveau 2 – MAXILUM

- De prendre acte de la contribution obligatoire qui sera appelée chaque année en vue de participer au financement de la maintenance forfaitaire ;

- De prendre acte de la contribution obligatoire complémentaire qui sera éventuellement appelée à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et ne contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;

- De prendre acte d'un fonds de concours qui sera éventuellement demandé à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;

- De prendre acte de la contribution budgétaire obligatoire à TE38 qui sera éventuellement appelée en vue de participer aux frais de gestion pour les interventions hors forfait de l'éclairage public ;

- D'inscrire pour les contributions obligatoires, les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement au compte (à cocher) :

☐ 6554 (Nomenclature M14 inf 500 habitants)
☐ 65548 (Nomenclature M14 sup 500 habitants)
☒ 65568 (Nomenclature M57)

- D'inscrire pour les fonds de concours les crédits nécessaires au budget communal en section d'investissement, au compte (à cocher) :

☐ 20412 (Nomenclature M14 inf 500 habitants)
☒ 2041582 (Autres nomenclatures)

Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le 25/08/2026
ID : 038-213801350-20260824-DEL2026_054-DE

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

Ainsi délibéré le 24 août 2026 que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre
Le Maire, Stéphane LEFEVRE

Le Secrétaire de séance,
Christophe RUIZ

MAIRIE DE COURTENAY
38510

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)